

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|--|--------------------------------------|------------|--|
| 1. <u>CONTRÔLE DE LÉGALITÉ</u> | | | |
| 1.1. <u>Documents généraux relatifs à l'exercice du contrôle de légalité</u> | | | |
| Enregistrement à l'arrivée des actes soumis au contrôle de légalité | 5 ans | D | |
| Chrono des lettres d'observations du préfet | 5 ans | C | Les lettres d'observations du préfet valent généralement recours gracieux. |
| Statistiques | 10 ans | C | |
| Comptes rendus et notes de synthèse, rapport annuel du préfet | 10 ans | C | |
| 1.2. <u>Actes soumis au contrôle de légalité</u> | | | |
| 1.2.1. Règle générale | | | |
| Actes déferés au tribunal administratif par le préfet, et dossiers de procédure y afférents | 5 ans à/c jugement définitif | C | |
| Autres actes, à l'exception de ceux pour lesquels des dispositions particulières sont prévues sous la rubrique 1.2.2. ci-après | 1 an à/c réception ⁽¹⁾ | D | ⁽¹⁾ Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la transmission de l'acte, pour adresser une lettre d'observations à la collectivité territoriale ou saisir le tribunal administratif. Compte tenu du délai de 4 mois dont dispose la collectivité territoriale pour répondre à la lettre d'observations du préfet, puis du nouveau délai de 2 mois ouvert à celui-ci, à compter de la réception de la réponse, pour déférer l'acte au tribunal administratif, le délai maximal théorique pendant lequel peut s'exercer le contrôle de légalité est de 8 mois (cf. circulaire du ministre de l'intérieur n° 86-334 du 17 novembre 1986). |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|---|---|------------|--|
| 1.2.2. Cas particuliers | | | |
| Marchés publics et délégations de service public | | | |
| Marchés publics | 5 ans à/c dernier avenant | D | La composition du dossier transmis au préfet est fixée par l'article R. 314-2 du code des communes (cf. décret n° 93-1080 du 9 septembre 1993). N.B. Dans le cas des marchés de travaux, ce dossier ne comprend pas, en principe, les plans des travaux à exécuter. |
| Conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux | 5 ans à/c approbation définitive du bilan de clôture ⁽¹⁾ | D | ⁽¹⁾ Chaque convention est conclue pour une durée déterminée (cf. art. L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales) et donne lieu à un bilan de clôture approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. |
| Conventions de concession d'aménagement | 5 ans à/c approbation définitive du bilan de clôture ⁽¹⁾ | D | |
| Délibérations à caractère financier | | | |
| Délibérations accordant une garantie d'emprunt ou un cautionnement à une personne de droit privé | 10 ans | D | |
| Délibérations relatives à la participation d'une collectivité territoriale au capital d'une société | Durée de la participation | D | Concerne notamment la participation des collectivités territoriales au capital des sociétés d'économie mixtes locales, des sociétés chargées d'exploiter des services publics locaux à caractère industriel et commercial et de certaines sociétés de garantie. |
| Autres délibérations à caractère financier | 5 ans | D | |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|--|--|---|--|
| <p align="center">Actes relatifs à la gestion du personnel</p> <p>Actes relatifs à l'organisation des concours et examens professionnels, à l'établissement des listes d'aptitude et à la publicité des créations et vacances d'emplois</p> <p>Délibérations portant création d'emplois ou modification du tableau des emplois de la collectivité territoriale ou de l'établissement public</p> <p>Décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics</p> <p>- décisions concernant les personnels d'encadrement ou assimilés (agents occupant des emplois fonctionnels, collaborateurs de cabinet, fonctionnaires de catégorie A ou agents contractuels de niveau équivalent)</p> <p>- décisions concernant les autres catégories de personnel</p> | <p align="center">5 ans</p> <p align="center">Validité de la délibération</p> <p align="center">10 ans à/c décision ou 5 ans à/c cessation de fonctions ⁽¹⁾</p> <p align="center">2 ans à/c décision ⁽²⁾</p> | <p align="center">D</p> <p align="center">D</p> <p align="center">D</p> <p align="center">D</p> | <p>Actes transmis au préfet par les délégations du C.N.F.P.T., les centres de gestion et les collectivités et établissements publics non affiliés à un centre de gestion.</p> <p>Le choix entre les deux options proposées se fera notamment en fonction du mode de classement adopté localement pour ces documents (par collectivité ou par agent). ⁽¹⁾ Départ à la retraite, mutation dans une collectivité située dans un autre département, fin de contrat... N.B. L'adoption de dispositions particulières pour les personnels d'encadrement repose sur la plus grande fréquence des lettres d'observations ou des recours devant le juge administratif en ce qui les concerne.</p> <p>⁽²⁾ Il s'agit ici d'un délai minimal. Dans la mesure où les circonstances locales le permettent, il est recommandé d'envisager la conservation de ces documents pendant un délai de 5 ans.</p> |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|--|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">Documents d'urbanisme</p> <p><i>N.B. Le contrôle de légalité des documents d'urbanisme est exercé, selon les départements, soit par la préfecture, soit par la D.D.E.</i></p> <p>Schémas directeurs, schémas de secteur (élaboration ou révision)</p> <p>- documents préparatoires : délibérations, projet de schéma</p> <p>- documents définitifs : délibération approuvant le schéma, dossier de schéma (rapport, documents graphiques), annexes</p> <p>Plans d'occupation des sols (élaboration, révision ou modification)</p> <p>- documents préparatoires : délibérations, arrêtés, projet de P.O.S.</p> <p>- documents définitifs : délibération approuvant le P.O.S., dossier de P.O.S. (rapport de présentation, documents graphiques, règlement), annexes</p> | <p style="text-align: center;">1 an à/c approbation du schéma ou du schéma révisé</p> <p style="text-align: center;">Jusqu'à fin de validité du document d'urbanisme immédiatement postérieur⁽¹⁾</p> <p style="text-align: center;">1 an à/c approbation du P.O.S., du P.O.S. révisé ou de la modification</p> <p style="text-align: center;">Jusqu'à fin de validité du document d'urbanisme immédiatement postérieur⁽¹⁾</p> | <p style="text-align: center;">D</p> <p style="text-align: center;">D⁽²⁾</p> <p style="text-align: center;">D</p> <p style="text-align: center;">D⁽²⁾</p> | <p>⁽¹⁾ Cf. article L. 125-5 du code de l'urbanisme.</p> <p>⁽²⁾ Ou C dans le cas où ces documents n'auraient pas été versés aux archives départementales par la D.D.E.</p> <p>N.B. En cas de pluralité de dossiers dans les services de l'Etat, il y a lieu de considérer le dossier de la D.D.E. comme « dossier-maître » (cf. art. R. 122-5 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les schémas directeurs ou de secteur, et art. R. 123-4 en ce qui concerne les P.O.S.).</p> |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|--|---|---|---|
| <p>Zones d'aménagement concerté</p> <p>- création ou modification de la zone : délibération approuvant la création ou la modification de la zone, dossier de création ou de modification (rapport de présentation, plans), annexes</p> <p>- plan d'aménagement de zone : délibération approuvant le plan d'aménagement, dossier du plan d'aménagement (rapport de présentation, documents graphiques, règlement), annexes</p> <p>Autorisations et actes relatifs à l'utilisation du sol</p> <p><i>N.B. Le contrôle de légalité des autorisations et actes relatifs à l'utilisation du sol est exercé, selon les départements, soit par la préfecture, soit par la D.D.E.</i></p> <p>Autorisations de lotir</p> <p>Permis de construire</p> <p>Permis de démolir</p> | <p>Validité de la décision ⁽¹⁾</p> <p>Validité du plan d'aménagement ⁽¹⁾</p> <p>10 ans ⁽³⁾</p> <p>5 ans</p> <p>5 ans</p> | <p>D ⁽²⁾</p> <p>D ⁽²⁾</p> <p>C ⁽⁴⁾</p> <p>T ⁽⁵⁾</p> <p>T ⁽⁵⁾</p> | <p>⁽¹⁾ La fin de validité de la zone et du plan d'aménagement est marquée soit par l'achèvement de la zone, constaté par une délibération, soit par sa suppression.</p> <p>N.B. L'acte qui supprime la zone ou en constate l'achèvement incorpore au P.O.S. le plan d'aménagement de zone.</p> <p>⁽²⁾ Ou C dans le cas où ces documents n'auraient pas été versés aux archives départementales par la D.D.E.</p> <p>Voir ci-dessous, rubrique 4.5., en ce qui concerne les autorisations délivrées au nom de l'Etat.</p> <p>⁽³⁾ Cf. article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>⁽⁴⁾ Ou D si les archives départementales ont reçu de la D.D.E. un autre exemplaire des mêmes documents.</p> <p>⁽⁵⁾ Les règles de tri applicables aux dossiers de permis de construire et de démolir sont précisées par la note de la direction des Archives de France AD 22136/6024 du 16 novembre 1987.</p> |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS | |
|---|-----------------------------|------------------|---|--|
| <p>Autres autorisations et actes relatifs à l'utilisation du sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisations de coupe ou d'abattage d'arbres - certificats d'urbanisme - autorisations de clôture et d'installations et travaux divers - autorisations et actes relatifs à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes - autorisations relatives aux remontées mécaniques et à l'aménagement du domaine skiable - certificats de conformité <p style="text-align: center;">Documents relatifs à l'exercice des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme</p> <p><i>N.B. Le contrôle de légalité des documents relatifs aux droits de préemption est exercé, selon les départements, soit par la préfecture, soit par la D.D.E.</i></p> | 5 ans | D | <p>Un droit de préemption peut résulter soit d'une décision du conseil municipal (« droit de préemption urbain »), soit de la création par l'Etat d'une zone d'aménagement différé (cf. art. L. 211-1 et 212-2 du code de l'urbanisme).</p> | |
| <p>Délibérations portant création, modification, délégation à un tiers (établissement public, société d'économie mixte...) ou suppression d'un droit de préemption urbain</p> | Validité de la délibération | D ⁽¹⁾ | | (1) Ou C dans le cas où ces documents n'auraient pas été versés aux archives départementales par la D.D.E. |
| <p>Décisions d'exercer ou de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur un immeuble particulier</p> | 1 an | D | | |
| <u>2. CONTRÔLE BUDGÉTAIRE</u> | | | | |
| <u>2.1. Documents généraux relatifs à l'exercice du contrôle budgétaire</u> | | | | |
| Enregistrement à l'arrivée des documents et actes soumis au contrôle budgétaire | 5 ans | D | | |
| Chrono des lettres d'observations du préfet | 5 ans | C | Les lettres d'observations du préfet valent généralement recours gracieux. | |
| Documents d'analyse financière produits ou reçus par la préfecture ou la sous-préfecture | 10 ans | C | | |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|---|--------|------------------|---|
| Statistiques relatives au contrôle budgétaire et aux finances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics | 10 ans | C | |
| Comptes rendus et notes de synthèse, rapport annuel du préfet | 10 ans | C | |
| Réseau d'alerte sur les communes en situation de fragilité financière : documents d'analyse financière, correspondance, comptes rendus de réunions | 10 ans | C | Réseau commun à la préfecture et à la trésorerie générale. |
| 2.2. Documents et actes soumis au contrôle budgétaire | | | |
| Budgets réglés par le préfet, après saisine de la chambre régionale des comptes, et dossiers de procédure y afférents | 5 ans | C | Articles L. 1612-5 et 1612-14 du code général des collectivités territoriales. |
| Budgets primitifs et supplémentaires et décisions modificatives du département, des communes et de leurs établissements publics, pièces annexes et dossiers de contrôle | 5 ans | D ⁽¹⁾ | ⁽¹⁾ Y compris en cas de saisine de la chambre régionale des comptes, lorsque cette procédure n'a pas donné lieu à règlement du budget par le préfet. Les dossiers de contrôle budgétaire ayant donné lieu à saisine de la chambre régionale des comptes sont versés par celle-ci aux archives du département siège de la chambre (cf. circulaire AD 94-4 du 18 janvier 1994). N.B. La liste des pièces annexes aux documents budgétaires des départements, des communes de plus de 3 500 habitants et de leurs établissements publics figure à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales. |
| Comptes administratifs du département, des communes et de leurs établissements publics et pièces annexes | 5 ans | D ⁽¹⁾ | |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|--|--------|------------|---|
| <p>2.3. <u>Exécution du budget des collectivités territoriales et de leurs établissements publics</u></p> | | | |
| Inscription d'office, par le préfet, après saisine de la chambre régionale des comptes, de dépenses obligatoires au budget d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public | 5 ans | C | Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales. |
| Mandatement d'office, par le préfet, de dépenses obligatoires d'une collectivité ou d'un établissement public | 5 ans | C | Articles L. 1612-16 à 1612-18 du code général des collectivités territoriales. |
| Autres procédures : mises en demeure adressées à l'autorité territoriale, saisines de la chambre régionale des comptes n'ayant pas abouti à une inscription ou à un mandatement d'office | 5 ans | D | |
| <p>3. <u>CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT ET MÉCANISMES DE PÉRÉQUATION</u></p> | | | |
| <p>3.1. <u>Documents généraux</u></p> | | | |
| Statistiques | 10 ans | C | Sauf indication contraire, chaque dotation donne lieu une fois par an (ou dans certains cas une fois par trimestre) à la constitution d'un dossier comprenant : - les informations nécessaires à la répartition de la dotation entre les collectivités éligibles, - le document fixant la répartition, - et les doubles des lettres de notification aux collectivités des sommes qui leur sont attribuées. |
| Comptes rendus et notes de synthèse | 10 ans | C | |
| <p>3.2. <u>Aides au fonctionnement</u></p> | | | |
| <p>Dotations globales de fonctionnement</p> | | | |
| Dotations globales de fonctionnement des départements (dotation forfaitaire, dotation de péréquation et concours particuliers) | 5 ans | D | Articles L. 3334-1 à 3334-9 du code général des collectivités territoriales. |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|---|--|---|--|
| <p>Dotation globale de fonctionnement des communes</p> <p>- données servant au calcul de la dotation</p> <p>- documents relatifs au versement de la dotation</p> <p>Dotation spéciale pour le logement des instituteurs</p> <p>Recensement annuel des instituteurs logés par les communes ou bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement</p> <p>- fiches individuelles</p> <p>- tableau récapitulatif</p> <p>Première part de la dotation, destinée aux communes assurant le logement des instituteurs : documents relatifs au versement de la dotation</p> | <p>5 ans</p> <p>5 ans</p> <p>2 ans</p> <p>5 ans</p> <p>5 ans</p> | <p>TA années 0 et 5⁽¹⁾</p> <p>T⁽²⁾</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> | <p>Jusqu'en 1993 : dotation de base, dotation de péréquation, dotation de compensation, concours particuliers et dotation particulière de solidarité urbaine (cf. lois n° 85-1268 du 29 novembre 1985 et 91-429 du 13 mai 1991).</p> <p>Depuis la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 : dotation forfaitaire et dotation d'aménagement, regroupant la dotation des groupements de communes, la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale (cf. art. L. 2334-1 à 2334-23 du code général des collectivités territoriales).</p> <p>⁽¹⁾ Conserver en outre pour chaque année, lorsqu'il existe, un exemplaire du tableau récapitulatif transmis par le préfet au ministre de l'intérieur (en raison de l'informatisation de la procédure, ce document a en principe cessé d'être établi).</p> <p>⁽²⁾ Conserver l'état récapitulatif des versements transmis au préfet par le ministre de l'intérieur.</p> <p>Articles L. 2334-26 à 2334-31 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>N.B. Les procédures préalables à la répartition de la dotation sont assurées, selon les départements, soit par la préfecture, soit par l'inspection académique.</p> |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|---|-------|------------------|---|
| <p>Seconde part de la dotation, destinée aux instituteurs non logés : dossier (rapport et annexes statistiques) présenté annuellement par le préfet au comité départemental de l'éducation nationale, en vue de la fixation, pour chaque commune, du montant de l'indemnité représentative de logement</p> <p style="text-align: center;">Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle</p> | 2 ans | D ⁽¹⁾ | <p>⁽¹⁾ Le secrétariat du C.D.E.N. est assuré par l'inspection académique.</p> <p>N.B. L'indemnité représentative de logement est versée aux instituteurs concernés par le C.N.F.P.T.</p> |
| Péréquation des ressources provenant de l'écrêtement de la taxe professionnelle de certains établissements exceptionnels | 5 ans | D | Article 1648 A du code général des impôts. |
| Péréquation des ressources provenant de la taxe professionnelle sur les grandes surfaces | | | Article 1648 AA du code général des impôts. |
| a) part répartie en proportion de la population des communes intéressées | 5 ans | D | |
| b) part constituant le fonds départemental d'adaptation du commerce rural | - | - | <p>Pour mémoire. Les subventions du fonds départemental d'adaptation du commerce rural sont attribuées à des organismes publics ou privés selon les modalités précisées par le décret n° 92-952 du 3 septembre 1992.</p> <p>N.B. Les documents relatifs au fonds départemental d'adaptation du commerce rural seront pris en compte dans le tableau « réglementation économique » (à paraître).</p> |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|---|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">Fonds nationaux de péréquation</p> <p>Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle</p> <p>a) première fraction, dite « dotation de développement rural »</p> <ul style="list-style-type: none"> - organisation de la commission d'élus chargée d'émettre un avis sur les demandes de subvention, désignation des membres - dossiers des opérations présentées par les communes et leurs groupements <p>- détermination des opérations éligibles et du montant des subventions : avis de la commission d'élus, arrêtés préfectoraux d'attribution de la dotation</p> | <p style="text-align: center;">10 ans</p> <p style="text-align: center;">10 ans</p> <p style="text-align: center;">5 ans</p> | <p style="text-align: center;">T⁽¹⁾</p> <p style="text-align: center;">(2)</p> <p style="text-align: center;">C</p> | <p>Article 1648 B du code général des impôts.</p> <p>⁽¹⁾ Conserver notamment l'arrêté préfectoral de désignation des membres de la commission.</p> <p>⁽²⁾ A déterminer localement en fonction de la nature des dossiers.</p> <p>N.B. Les subventions sont attribuées en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels.</p> <p>La possibilité de présenter des opérations en vue d'une subvention, réservée lors de la création de la dotation à certains groupements de communes (cf. art. 126 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992), a été étendue aux communes elles-mêmes par l'article 31 de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993.</p> <p>Compte tenu de la volonté du législateur de faire de la dotation un outil de développement de la coopération intercommunale, et notamment d'incitation à la création de communautés de communes, il paraît souhaitable de conserver au moins les dossiers présentés par les groupements de communes pendant les premières années d'application de la loi d'orientation du 6 février 1992.</p> |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|--|-------|------------------|--|
| b) seconde fraction | | | La seconde fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle regroupe les trois parts que comportait le fonds antérieurement à la création en 1992 de la dotation de développement rural. |
| - « part principale » | 5 ans | D | La « part principale » a été supprimée par l'article 70 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995. |
| - « seconde part » | 5 ans | T ⁽¹⁾ | Devenue la « première part » depuis la suppression de la « part principale ». ⁽¹⁾ Conserver les données servant au calcul de la dotation. N.B. Destinée à compenser pour les communes une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle, la « seconde », puis « première part », de la seconde fraction du fonds constitue une source d'informations sur le recul de l'activité économique dans les communes bénéficiaires et les baisses de rentrées fiscales qui en résultent. |
| - « part résiduelle » | 5 ans | D | |
| Fonds national de péréquation prévu à l'article 1648 B <i>bis</i> du code général des impôts | 5 ans | D | Fonds créé par l'article 70 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, il se substitue à la « part principale » de la seconde fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. |
| Autres aides au fonctionnement | | | |
| Dotation générale de décentralisation, comprenant une part principale et des concours particuliers relatifs : - aux ports maritimes de commerce et de pêche - à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme et des servitudes - aux bibliothèques | 5 ans | D ⁽²⁾ | Articles L. 1614-1 à 1614-15 du code général des collectivités territoriales. ⁽²⁾ La répartition annuelle de la D.G.D. est effectuée par le ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales, bureau du financement des transferts de compétences). |
| Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux | 5 ans | D | Article 2335-1 du code général des collectivités territoriales et décret n° 93-258 du 26 février 1993. |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|---|-------|------------------|--|
| Fonds de péréquation départemental de la taxe additionnelle aux droits de mutation (droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux) | 5 ans | D ⁽¹⁾ | Article 1595 <i>bis</i> du code général des impôts. ⁽¹⁾ La répartition des ressources provenant de ce fonds de péréquation est effectuée suivant un barème établi par le conseil général. Conserver le dossier du conseil général. |
| Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France | 5 ans | D ⁽²⁾ | Article L. 2531-12 à 16 du code général des collectivités territoriales. ⁽²⁾ La répartition des crédits du fonds de solidarité est soumise à l'avis d'un comité d'élus de la région. Conserver le dossier de la préfecture de région. |
| Répartition du produit de la redevance communale des mines | 5 ans | D ⁽³⁾ | Articles 1519 du code général des impôts et 312, 313 et 315 de l'annexe II au même code. ⁽³⁾ Ou C lorsque l'importance de l'activité minière le justifie. N.B. Dans les départements où la redevance communale des mines est perçue sur les hydrocarbures liquides ou gazeux, il semble préférable de conserver le dossier du conseil général, à qui incombe la répartition entre les communes de l'une des parts du produit de la redevance. |
| Subventions de fonctionnement sans affectation spéciale prévues aux articles L. 2335-2 à 2335-4 du code général des collectivités territoriales | 5 ans | D | |
| 3.3. <u>Aides à l'investissement</u> | | | |
| Dotation globale d'équipement | | | |
| Dotation globale d'équipement des départements | 5 ans | D | Articles L. 3334-10 à 3334-15 du code général des collectivités territoriales. |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|---|--------------------------------|-------------------|---|
| <p>Dotation globale d'équipement des communes</p> <p>a) exercice du droit d'option entre la première et la seconde part : délibérations des communes et de leurs groupements</p> <p>b) première part : états trimestriels des investissements réalisés par les communes et leurs groupements, arrêtés préfectoraux d'attribution de la dotation</p> | <p>Sans objet</p> <p>5 ans</p> | <p>C</p> <p>C</p> | <p>Articles L. 2334-32 à 2334-39 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>N.B. Jusqu'en 1995, la dotation globale d'équipement des communes comprenait deux parts (cf. loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première part était répartie, au prorata des dépenses d'investissement réalisées, entre les communes et groupements de communes de plus de 2 000 habitants ; - la seconde part était attribuée aux autres communes et groupements de communes sous forme de subventions pour la réalisation d'opérations déterminées. <p>Une possibilité d'option entre les deux parts était offerte aux communes et groupements de communes ayant une population comprise entre 2 001 et 10 000 habitants, sous réserve de dispositions particulières pour les communes des départements de la première couronne parisienne et des départements d'outre-mer, et pour certaines communes à vocation touristique ou thermale.</p> <p>La première part de la dotation globale d'équipement des communes a été supprimée par l'article 33 de la loi de finances pour 1996.</p> <p>Procédure supprimée depuis 1996.</p> <p>Procédure supprimée depuis 1996.</p> |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|--|--------|------------------|---|
| c) seconde part | | | Depuis 1996, part unique, attribuée aux communes et à leurs groupements dont la population n'excède pas 20 000 habitants (ou 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer), sous réserve de conditions relatives au montant de leur potentiel fiscal par habitant. |
| - organisation de la commission d'élus chargée de définir dans chaque département les catégories d'opérations prioritaires, désignation des membres | 10 ans | T ⁽¹⁾ | ⁽¹⁾ Conserver notamment l'arrêté préfectoral de désignation des membres de la commission. |
| - dossiers des opérations présentées par les communes et leurs groupements | 10 ans | ⁽²⁾ | ⁽²⁾ A déterminer localement en fonction de la nature des dossiers. N.B. La nature et l'intérêt des opérations pour lesquelles les communes ou leurs groupements sollicitent une subvention au titre de la D.G.E. peut varier considérablement d'un département à l'autre, voire d'une année à l'autre, en fonction des priorités définies par la commission d'élus. |
| - détermination des opérations éligibles et du montant des subventions : définition des priorités par la commission d'élus, avis des services de l'Etat ou de groupes de travail sur les dossiers présentés, arrêtés préfectoraux d'attribution de la dotation | 5 ans | C ⁽³⁾ | ⁽³⁾ Une partie de la procédure est, dans certains départements, déconcentrée dans les sous-préfectures. Les dossiers des sous-préfectures seront détruits ou conservés, selon que les informations qu'ils contiennent sont ou non reprises dans le dossier de la préfecture. |
| Autres aides à l'investissement | | | |
| Fonds de compensation pour la T.V.A. | 5 ans | T ⁽⁴⁾ | Articles L. 1615-1 à 1615-10 du code général des collectivités territoriales. ⁽⁴⁾ Conserver l'état récapitulatif des versements. |
| Répartition du produit des amendes relatives à la sécurité routière | 5 ans | D ⁽⁵⁾ | Articles L. 2334-24 et 2334-25 du code général des collectivités territoriales. ⁽⁵⁾ La dotation destinée aux communes de moins de 10 000 habitants d'un même département est répartie entre celles-ci par le conseil général. Conserver le dossier du conseil général. |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|--|--------|------------------|--|
| <p>Dotation départementale d'équipement des collèges</p> <p>4. EXERCICE DES COMPÉTENCES DE L'ETAT EN CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION DES COMMUNES</p> <p>4.1. Nom et territoire de la commune</p> | 5 ans | D ⁽¹⁾ | <p>Article L. 3334-16 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>⁽¹⁾La dotation destinée aux départements d'une même région est répartie entre ceux-ci par la conférence des présidents des conseils généraux de la région. Conserver le dossier de la préfecture de région.</p> |
| <p>Changement de nom, modification aux limites territoriales des communes, création, fusion ou suppression de communes</p> <p>4.2. Stations classées</p> | 10 ans | C | <p>Articles L. 2111-1 à 2114-3 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>N.B. Décision prise selon le cas, soit par arrêté préfectoral, soit par décret en Conseil d'Etat.</p> |
| <p>Erection des communes, fractions ou groupes de communes en stations classées, hydrominérales, climatiques, uvales ou de tourisme</p> | 10 ans | C | <p>Articles L. 2231-1 à 2231-8 et 2231-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>N.B. Le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.</p> |
| <p>Création d'offices du tourisme dans les stations classées et les communes littorales</p> | 10 ans | C | <p>Articles L. 2231-9 à 2231-16 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>N.B. Les offices du tourisme sont institués par arrêté préfectoral.</p> |
| <p>Surclassement démographique des stations classées</p> | 10 ans | C | <p>Le surclassement démographique permet à une commune de créer des emplois correspondant à une catégorie démographique supérieure à celle de sa population (cf. art. 33 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987).</p> |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|--|--------------------------------------|------------------|--|
| 4.3. <u>Coopération intercommunale</u> | | | |
| Commission départementale de la coopération intercommunale | | | Articles L. 5211-13 à 5211-16 du code général des collectivités territoriales. |
| - organisation, désignation des membres | 10 ans | T ⁽¹⁾ | ⁽¹⁾ Conserver notamment l'arrêté préfectoral de désignation des membres de la commission. |
| - dossiers des séances de la commission | 10 ans | C | |
| Etablissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), agglomérations nouvelles, syndicats mixtes : création, modification de la composition (adhésion ou retrait de communes) ou des modalités de fonctionnement, dissolution | Durée d'existence de l'établissement | C | E.P.C.I. : syndicats de communes, districts, communautés de communes, communautés urbaines et communautés de villes. N.B. La création d'un E.P.C.I. ou d'un autre groupement de communes est autorisée par le préfet ; les décisions relatives à la modification ou à la suppression des E.P.C.I. sont également prises par arrêté préfectoral. |
| Commission de conciliation en matière de coopération intercommunale | | | La commission de conciliation est obligatoirement saisie de toute demande de retrait d'un syndicat de communes présentée par une commune (cf. art. L. 5212-31 du code général des collectivités territoriales et décret n° 88-829 du 28 mars 1988). |
| - organisation, désignation des membres | 10 ans | T ⁽¹⁾ | |
| - dossiers des séances de la commission | - | - | Pour mémoire. Voir au dossier du syndicat de communes concerné par la demande de retrait. |
| 4.4. <u>Actes pris par le préfet en matière d'administration communale</u> | | | |
| Actes pris par le préfet en vertu de son pouvoir de substitution à l'égard d'une autorité communale en matière de police | 10 ans | C | Articles L. 2215-1 à 2215-5 du code général des collectivités territoriales. |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|--|--------|------------|---|
| Actes pris par le préfet en ce qui concerne la gestion des biens et droits et le budget des sections de communes | 10 ans | C | Le préfet est compétent pour prendre un certain nombre de décisions soit de plein droit (transfert à la commune des biens d'une section), soit en cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale de la section ou, à défaut, la majorité des électeurs de celle-ci (cf. art. L. 2411-1 à 2412-1 du code général des collectivités territoriales). |
| Actes pris par le préfet en ce qui concerne la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes | 10 ans | C | Articles L. 5222-1 à L. 5222-6 du code général des collectivités territoriales. |
| Actes pris par le préfet en ce qui concerne les cimetières : - autorisation de création ou d'agrandissement d'un cimetière à l'intérieur du périmètre d'une agglomération urbaine - translation de cimetière | - | - | Pour mémoire. Les documents relatifs à la police des cimetières seront pris en compte dans le tableau « police administrative » (à paraître). |
| <u>4.5. Autorisations relatives à l'utilisation du sol délivrées au nom de l'Etat</u> | | | Voir ci-dessus, rubrique 1.2.2., le contrôle de légalité des autorisations délivrées par les communes ou leurs groupements. |
| Permis de construire délivrés par le préfet en application de son « pouvoir d'évocation » | 10 ans | C | Dans les communes non pourvues d'un plan d'occupation des sols approuvé, le permis de construire est délivré par le maire, au nom de l'Etat. Le préfet dispose toutefois, par délégation du ministre chargé de l'urbanisme, d'un pouvoir d'évocation, pour statuer au lieu et place du maire (cf. art. R. 421-36 et 421-38 du code de l'urbanisme). |
| Autres autorisations relatives à l'utilisation du sol | - | - | Pour mémoire. Dans tous les cas autres que celui évoqué ci-dessus (notamment autorisations de lotir et permis de démolir délivrés dans une commune non pourvue d'un P.O.S., permis de construire concernant des travaux réalisés pour le compte de l'Etat, d'une région ou d'un département, etc...), le dossier est détenu par la D.D.E. |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| <p style="text-align: center;"><u>5. CONTRÔLE ADMINISTRATIF</u> <u>DE DIVERS ORGANISMES LOCAUX</u></p> <p style="text-align: center;"><u>5.1. Organismes d'H.L.M.</u></p> <p><i>N.B. Le contrôle des organismes d'H.L.M. est exercé, selon les départements, soit par la préfecture, soit par la D.D.E.</i></p> <p style="text-align: center;">Etablissements publics d'H.L.M.</p> <p>Extension de la compétence territoriale des offices publics d'H.L.M.</p> <p>Désignation des membres du conseil d'administration</p> <p>Dissolution ou suspension du conseil d'administration, désignation d'un administrateur provisoire</p> <p>Nomination du comptable spécial</p> <p>Documents ou actes transmis au préfet</p> <ul style="list-style-type: none"> - états financiers, rapport annuel d'activité - ordres du jour et procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de ses commissions, décisions prises par délégation du conseil d'administration | <p>10 ans</p> <p>10 ans</p> <p>10 ans</p> <p>Durée d'exercice par chaque comptable de ses fonctions</p> <p>10 ans</p> <p>10 ans</p> | <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>D⁽¹⁾</p> <p>D⁽¹⁾</p> | <p>Offices publics d'aménagement et de construction (O.P.A.C.), offices publics d'H.L.M.</p> <p>Extension prononcée, selon le cas, soit par arrêté préfectoral, soit par arrêté ministériel (cf. art. R. 421-52 du code de la construction et de l'habitation).</p> <p>Concerne l'ensemble des établissements publics d'H.L.M. (cf. art. R. 423-32-7 et 423-65 du code de la construction et de l'habitation).</p> <p>⁽¹⁾ Ces documents sont en principe versés par l'établissement public lui-même aux archives de la collectivité de rattachement (commune ou département).</p> <p>Concerne les O.P.A.C. et les offices publics d'H.L.M. à compétence « technique » étendue, auprès desquels le préfet exerce les fonctions de commissaire du gouvernement (cf. art. R. 421-27 et 421-80 du code de la construction et de l'habitation).</p> |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|---|---------------------------------|------------------|--|
| - rapport des commissaires aux comptes | 10 ans | D ⁽¹⁾ | Concerne uniquement les O.P.A.C. soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce (cf. art. R. 421-42 du code de la construction et de l'habitation). ⁽¹⁾ Ces documents sont en principe versés par l'établissement public lui-même aux archives de la collectivité de rattachement (commune ou département). |
| - documents ou actes transmis au préfet, en vue de l'exercice du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire | - | - | Pour mémoire. Les établissements publics d'H.L.M. sont soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire dans les conditions du droit commun. Appliquer les règles prévues aux chapitres 1 et 2 ci-dessus. |
| Rapport annuel du préfet sur l'exercice de sa mission de commissaire du gouvernement et sur l'activité de l'office | 10 ans | C | Concerne uniquement les offices publics d'H.L.M. à compétence « technique » étendue (cf. art. R. 421-80 du code de la construction et de l'habitation). |
| Organismes privés d'H.L.M. | | | Sociétés anonymes d'H.L.M., sociétés coopératives d'H.L.M., sociétés anonymes de crédit immobilier. |
| Statuts | Durée d'existence de la société | C | |
| Documents comptables et rapports présentés à l'assemblée des actionnaires, et comptes rendus de celle-ci | 10 ans | C ⁽²⁾ | ⁽²⁾ Détruire les documents comptables lorsqu'ils sont versés aux archives départementales par la trésorerie générale (cf. circulaire AD 86-3 du 10 décembre 1986). |
| Documents communs aux organismes publics et privés d'H.L.M. | | | |
| Barème du supplément au loyer principal (surloyer) dû par les locataires dont les ressources dépassent un certain plafond | 5 ans | D ⁽³⁾ | Document communiqué au préfet, qui peut s'opposer à son entrée en vigueur (cf. art. L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation). ⁽³⁾ Ces documents sont en principe versés, en ce qui concerne les établissements publics d'H.L.M., par l'établissement public lui-même aux archives de la collectivité de rattachement (commune ou département). |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|--|---|------------------|--|
| Délibérations relatives au montant des loyers | 5 ans | D ⁽¹⁾ | Documents transmis au préfet, qui peut demander à l'organisme d'H.L.M. une nouvelle délibération (cf. art. L. 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation). ⁽¹⁾ Ces documents sont en principe versés, en ce qui concerne les établissements publics d'H.L.M., par l'établissement public lui-même aux archives de la collectivité de rattachement (commune ou département). |
| Aliénation de logements à leurs locataires | 10 ans | D ⁽¹⁾ | Décision transmise au préfet, qui peut s'y opposer (cf. art. L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation). |
| Aliénation de logements vacants, ou location pour des usages autres que l'habitation | 10 ans | D ⁽¹⁾ | Décision soumise à accord du préfet (cf. art. L. 443-11 du code de la construction et de l'habitation). |
| Aliénation d'un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'H.L.M. autre que les logements | 10 ans | D ⁽¹⁾ | Décision notifiée au préfet (cf. art. L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation). |
| Démolition par un organisme d'H.L.M. d'un bâtiment à usage d'habitation construit avec l'aide de l'Etat | 10 ans | C | Démolition soumise à accord préalable du préfet, qui peut à cette occasion modifier les conditions de remboursement des aides (cf. art. L. 443-15-1 et R. 443-17 du code de la construction et de l'habitation). |
| Réclamations des locataires | 2 ans | D | |
| 5.2. Sociétés d'économie mixte locales | | | Articles L. 1521-1 à 1525-3 du code général des collectivités territoriales. |
| Statuts | Durée d'existence de la société | C | |
| Documents transmis au préfet | | | |
| a) délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales | 10 ans | C | |
| b) conventions définissant les rapports de la société avec les collectivités territoriales ou d'autres personnes publiques | 5 ans à/c fin de validité ⁽²⁾ | C | ⁽²⁾ La durée de validité de chaque convention est fixée par la convention elle-même (cf. art. L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales). |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|---|-----------------|------------------|---|
| c) comptes annuels et rapports du commissaire aux comptes | 10 ans | C ⁽¹⁾ | ⁽¹⁾ D lorsque les comptes sont versés aux archives départementales par la trésorerie générale (cf. circulaire AD 86-3 du 10 décembre 1986). |
| d) documents relatifs à l'exercice de prérogatives de puissance publique pour le compte d'une collectivité territoriale | | | |
| - rapport annuel spécial sur les conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique | 10 ans | C ⁽²⁾ | ⁽²⁾ Rapport également transmis à la collectivité territoriale pour le compte de laquelle les prérogatives de puissance publique sont exercées (cf. art. L. 1524-3 du code général des collectivités territoriales). |
| - actes transmis au préfet, en vue de l'exercice du contrôle de légalité | - | - | Pour mémoire. Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique prises par les S.E.M. locales sont soumises au contrôle de légalité dans les conditions du droit commun (cf. art. L. 2131-2 et 3131-2 du code général des collectivités territoriales). Appliquer les règles prévues au chapitre 1 ci-dessus. |
| 5.3. <u>Marchés d'intérêt national</u> | | | |
| Classement, création ou réorganisation d'un M.I.N., institution d'un périmètre de protection | 10 ans | C | Les M.I.N. sont gérés soit par une collectivité territoriale, soit par une S.E.M., sous réserve de certaines compétences dévolues au préfet (cf. ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 et décret n° 68-659 du 10 juillet 1968). |
| Désignation des membres du conseil d'administration des M.I.N. gérés en régie par une collectivité territoriale | Durée du mandat | C | Le classement, la création ou la réorganisation d'un M.I.N. sont prononcés par décret en Conseil d'Etat ; le périmètre de protection est institué dans les mêmes formes. |
| Désignation des membres du comité technique consultatif | Durée du mandat | C | |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|--|------------------------------------|------------|--|
| Documents ou actes transmis au préfet, agissant en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'organisme gestionnaire : ordres du jour et procès-verbaux des séances des assemblées, délibérations du conseil d'administration, décisions prises par délégation du conseil d'administration | 10 ans | C | |
| Actes pris par le préfet pour l'administration des M.I.N., ou soumis à son approbation | | | |
| - règlement intérieur | Durée de validité | C | |
| - tarif des redevances perçues auprès des titulaires d'autorisations d'occupation | Durée de validité du tarif | D | |
| - fixation des horaires d'été et d'hiver | 1 an | D | |
| - autorisations d'exercer sur le marché en qualité de vendeur ou de courtier | Jusqu'à cessation d'activité | D | |
| - sanctions disciplinaires prononcées contre les usagers du marché : suspension, exclusion, retrait temporaire ou définitif d'autorisation | 10 ans | C | |
| Autres actes relatifs à l'administration des M.I.N. | | | |
| - autorisations de transferts de cases | 1 an | D | Actes soumis pour avis au préfet. |
| - dérogations aux interdictions d'installation d'entreprises dans le périmètre de protection | Durée de validité de la dérogation | C | Actes pris par le préfet par délégation du comité national de tutelle des M.I.N. |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|---|---|------------------------|--|
| <p>6. AUTRES INTERVENTIONS DE L'ETAT DANS L'ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>6.1. Commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et hospitalière</p> <p><i>N.B. Le secrétariat de la commission de réforme est assuré, selon les départements, soit par la préfecture, soit par la D.D.A.S.S.</i></p> | | | Article 23 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 et arrêté interministériel du 28 octobre 1958. |
| Organisation de la commission, désignation des membres | 10 ans | D | |
| Décisions individuelles prises par la commission | 60 ans ⁽¹⁾ | D | Tenant lieu de procès-verbaux des séances de la commission, les décisions individuelles sont fréquemment conservées à l'intérieur du dossier correspondant. ⁽¹⁾ D.U.A. applicable lorsque les dossiers eux-mêmes ne sont pas conservés par la préfecture. |
| Dossiers individuels soumis à l'examen de la commission | | | Dans certains départements, les dossiers sont renvoyés, selon le cas, à la collectivité concernée ou à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Conserver, dans ce cas, les décisions individuelles pendant 60 ans (voir ci-dessus). |
| - accident du travail sans suite | 5 ans | D | |
| - accident du travail avec invalidité | 90 ans à/c naissance de l'intéressé | TA 1 dossier sur 10 | |
| - retraite pour invalidité | 90 ans à/c naissance de l'intéressé | TA 1 dossier sur 10 | |
| - attribution du bénéfice d'une « tierce personne » à un re-traité pour invalidité | 90 ans à/c naissance du retraité ⁽²⁾ | D | ⁽²⁾ Et au moins 5 ans à compter de la dernière décision, quel que soit l'âge de la personne concernée. |
| - attribution d'une pension de reversion à une personne handicapée à charge d'un fonctionnaire décédé | 90 ans à/c naissance de la personne handicapée ⁽²⁾ | D | |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|---|------------------------------|------------------|--|
| 6.2. Enseignement | | | |
| Dossiers de création et de suivi des établissements d'enseignement privé sous contrat simple ou d'association | Durée de validité du contrat | C ⁽¹⁾ | (1) Un autre exemplaire du dossier se trouve au rectorat (établissements préparant au baccalauréat) ou à l'inspection académique (autres établissements). N.B. Le choix du dossier à conserver peut varier d'un département à l'autre, en fonction des délégations consenties par le préfet à l'autorité académique et de leur conséquence sur le contenu des dossiers. |
| Déclarations d'ouverture (ou de changement de chef d'établissement) des établissements d'enseignement privé, et récépissés du maire et du préfet | 10 ans | D | |
| Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement | - | - | Pour mémoire. Les E.P.L.E. (collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale) sont soumis, depuis le 1 ^{er} septembre 1985, au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire dans les conditions précisées par les articles 15-5 à 15-16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, et par le décret n° 85-924 du 30 août 1985, qui prévoient la transmission de certains documents ou actes, selon le cas, au préfet, à la collectivité de rattachement (département ou région) et/ou à l'autorité académique (cf. la circulaire interministérielle du 27 décembre 1985, publiée au J.O. du 31 décembre 1985, p. 15648). En ce qui concerne les documents transmis au préfet, appliquer les règles prévues aux chapitres 1 et 2 ci-dessus. |
| Concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales : - dotation spéciale pour le logement des instituteurs - dotation départementale d'équipement des collèges | - | - | Pour mémoire. Voir ci-dessus, chapitre 3. |

| DOCUMENTS | DUA | SORT FINAL | OBSERVATIONS |
|--|--------------|------------------------|--|
| <p>6.3. <u>Concours des services techniques de l'Etat aux collectivités territoriales</u></p> | | | |
| <p>Autorisations accordées par le préfet</p> | <p>2 ans</p> | <p>D</p> | |
| <p>Statistiques</p> | <p>5 ans</p> | <p>C</p> | |
| <p>6.4. <u>Contrôle de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales</u></p> | | | |
| <p>Dépôt aux archives départementales des archives des communes : dérogation à la règle du dépôt obligatoire pour les communes de moins de 2 000 habitants, dépôt d'office prononcé par le préfet</p> | <p>5 ans</p> | <p>D⁽¹⁾</p> | <p>Articles L. 1421-7 à 1421-10 du code général des collectivités territoriales. ⁽¹⁾ Conserver le dossier détenu par le directeur des archives départementales.</p> |
| <p>Contrôle scientifique et technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - information du préfet sur les sinistres, soustractions ou détournements d'archives - information du préfet sur les projets de construction de bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales ou de travaux dans ces bâtiments - récolements topographiques des fonds - rapports annuels et instruments de recherche | <p>2 ans</p> | <p>D⁽²⁾</p> | <p>Articles 5 à 8 du décret n° 88-849 du 28 juillet 1988. ⁽²⁾ Sous réserve de l'existence aux archive départementales d'un autre exemplaire des mêmes documents.</p> |